



**Déclaration des représentants de la CGT  
au Conseil d'administration de la CNAV du 27 juin 2012  
concernant le décret relatif à l'ouverture du droit à pension de vieillesse**

**D**ans la conception de la CGT d'une retraite solidaire par répartition, les repères d'âge constituent les pivots autour desquels s'articule notre système de retraite.

C'est pourquoi nous avons fermement combattu les dernières réformes, qui ont eu, entre autres objectifs, celui de faire prévaloir le critère de la durée d'assurance, ce qui rendait de plus en plus inaccessible la retraite à taux plein à 60 ans, entraînant de fait une baisse des pensions.

Avec la réforme de 2010 et les passages de 60 à 62 ans et 65 à 67 ans, il s'est précisément agi d'une remise en cause radicale des droits fondés sur l'âge.

Le principe dit de « partage de l'espérance de vie » selon lequel l'âge de départ en retraite devrait être repoussé automatiquement en fonction de l'allongement de la durée de la vie - principe inscrit aussi bien dans la loi de 2003 que dans celle de 2010 - revient à remettre en cause le droit pour les salariés à bénéficier d'une période de temps libre en bonne santé après une vie de travail.

Ce principe, qui ne manque pas de cynisme a des limites. Les dernières statistiques démographiques et médicales confirment que cet allongement commence à atteindre son plafond, que des régressions s'amorcent dans la qualité de la vie lorsque les retraites sont prises plus tard et, enfin, nous savons que, derrière les moyennes, les situations réelles sont très inégales selon les professions.

Le retour à l'âge pivot de 60 ans pour l'ouverture du droit est donc une nécessité. Tout comme devra être revu l'âge du taux plein, porté à 67 ans, qui va conduire à une forte dégradation des pensions réelles des travailleurs les plus fragilisés et, de façon massive des droits à pensions des femmes qui sont très majoritaires à repousser jusqu'au bout leur liquidation pour éviter une décote destructrice.

**C**e décret, en revenant clairement à l'objectif d'un droit à 60 ans pour un grand nombre de travailleurs constitue par conséquent une étape positive, mais une étape qui doit s'inscrire dans une dynamique de retour aux 60 ans pour tous. A ce titre il s'agit d'une décision marquante qui rompt avec les politiques menées partout en Europe.

Nous regrettons que ce retour ne soit que partiel, qu'il comprenne des conditions non négligeables de durée d'assurance, qu'il conserve la distinction entre périodes validées et périodes cotisées et, enfin, qu'il s'inscrive dans un dispositif dérogatoire, celui des carrières longues.

Pour autant, nous enregistrons positivement la suppression de la condition des 8 trimestres supplémentaires de durée validée précédemment imposée dans ce dispositif. Nous enregistrons aussi les mesures de solidarité nouvelles constituées par la prise en compte de 2 trimestres de maternité et de 2 trimestres au titre du chômage.

Mais, nous attirons l'attention sur les effets limités de ces mesures, qui doivent n'être qu'une première étape. Concernant en particulier les deux trimestres au titre de la maternité, manifestement ils apporteront peu de gains à peu de mères de famille. La CGT demande, dès maintenant, une amélioration de cette disposition grâce à l'attribution d'un trimestre réputé cotisé en liaison avec chaque accouchement, ce qui constituerait à la fois une réelle différenciation entre maladie et maternité et une mesure d'égalité de traitement dans le nombre de trimestres réputés cotisés à retenir pour un départ à 60 ans.

Quant au dispositif de financement, il ouvre une brèche salubre dans le front du refus de toute augmentation de ressources au profit des droits à retraite.

Au demeurant, cette mesure devrait avoir un effet positif sur l'emploi.

La CGT émet donc un vote favorable sur ce projet de décret.

Au-delà de cette mesure, la CGT appelle de ses vœux l'ouverture de véritables négociations permettant de revenir sur les dossiers de fond, en particulier la pénibilité et le financement de nos régimes.

Paris, le 27 juin 2012

**Le Conseil d'administration émet un avis majoritairement favorable, 13 voix pour, 11 voix contre ; 2 prises d'acte et 4 abstentions.**

**Décompte :**

**POUR – 13 voix : CGT(3), CFDT(3), FO(3), CFTC (2), Personnes qualifiées (2) ;**

**CONTRE – 11 voix : MEDEF (7), CGPM (3), PQ (1)**

**PRISE D'ACTE – 2 voix : CGC (2)**

**ABSTENTION – 4 voix : UPA (3), PQ (1)**